



# COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET BALL DES ALPES MARITIMES

## Le rôle de l'arbitre dans le cadre du contrôle du pass sanitaire

Lors des rencontres sportives, le **pass sanitaire de toute la délégation sportive est contrôlé à l'entrée de l'établissement**, par le référent COVID / délégué du club recevant (ou la personne habilitée désignée par la Collectivité).

### 1°) Suite au contrôle réalisé, l'arbitre est avisé par ledit référent ou délégué.

#### a) Contrôle réalisé et aucune remontée de difficultés :

• L'arbitre renseigne l'encart « **réserve/observation** » en précisant que le contrôle du pass de la délégation sportive a bien été réalisé par les personnes compétentes ;

#### • La rencontre débute.

b) **Contrôle réalisé et remontée d'une difficulté émanant du contrôle du pass sanitaire** (pass invalide, personne entrée sans que son pass ne soit contrôlé, personne inscrite sur la feuille de marque sans pass valide) :

#### La rencontre ne débute pas si :

Les personnes inscrites sur la feuille de marque ne sont pas en conformité avec le pass ;  
Un membre de la délégation sportive avec un pass invalide se trouve dans l'établissement ; **L'arbitre inscrit les faits dans l'encart « incident ». Une procédure disciplinaire sera ouverte.** •

#### La rencontre pourra débiter si :

Les membres de la délégation sportive avec **un pass sanitaire invalide** sont sortis de l'établissement ;  
Et/ou

Ces personnes sont retirées de la feuille de marque de la rencontre. ◊ L'arbitre retranscrit ces faits dans l'encart « **réserve/observation** » de la feuille de marque.

### 2°) L'arbitre n'est pas avisé du bon contrôle du pass sanitaire par le référent COVID / délégué du club :

Il met tout en œuvre pour obtenir, avant le début de la rencontre, le nom de la personne responsable pour :

a) Obtenir la certification du bon contrôle du pass sanitaire de la délégation sportive ;

b) Que le contrôle du pass sanitaire soit effectué.

L'arbitre en fait mention dans l'encart « **réserve/observation** ».

#### • En cas d'absence totale de certification du bon contrôle, la rencontre ne débute pas.

L'arbitre l'inscrit dans l'encart « **incident** ». Une procédure disciplinaire sera ouverte.

**Les responsabilités de la personne en charge du contrôle et des arbitres pour non-respect du présent protocole sanitaire fédéral sont susceptibles d'être engagées par les Commissions de Discipline compétentes.**

Maison du Basket – 30-32 Chemin de la Ginestière – 06200 NICE

Tél : 04 92 07 77 70 – Fax : 04.93.18.80.81

E-mail : [comitebasket06@wanadoo.fr](mailto:comitebasket06@wanadoo.fr) - Site : [comite-basket06.com](http://comite-basket06.com)

**Organisme décentralisé de la FFBB reconnu d'Utilité Publique**

